

**BURKINA FASO**  
-----  
**UNITE-PROGRES-JUSTICE**  
-----  
**ASSEMBLEE NATIONALE**

**IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE**  
**SEPTIEME LEGISLATURE**

**LOI N°004-2020/AN**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°014-2001/AN DU**  
**03 JUILLET 2001 PORTANT CODE ELECTORAL**

# L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 23 janvier 2020  
et adopté la loi dont la teneur suit :

**Article 1 :**

La loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**Article 1 :**

Le présent code s'applique aux opérations électorales relatives au référendum, aux élections du Président du Faso, des députés à l'Assemblée nationale, des sénateurs représentant les collectivités territoriales, des conseillers régionaux et des conseillers municipaux.

Lire :

**Article 1 :**

Le présent code s'applique aux opérations électorales relatives au référendum, aux élections du Président du Faso, des députés à l'Assemblée nationale, des conseillers régionaux et des conseillers municipaux.

Au lieu de :

**Article 14 :**

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) exerce les attributions suivantes :

1) pendant les périodes pré-électorales, elle est chargée de toutes les opérations préparatoires préalables aux consultations électorales, notamment :

- de tenir à jour et de conserver le fichier électoral national ainsi que les documents et matériels électoraux ;
- de réviser les listes électorales ;
- d'assurer ou de superviser la formation du personnel chargé des scrutins ;
- d'élaborer le budget annuel de fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de le soumettre à l'approbation du gouvernement ;

- d'effectuer le recensement et l'estimation des coûts du matériel et de tout frais inhérent à la réalisation des opérations électorales ;
- de contribuer à l'éducation civique des citoyens en matière d'expression du suffrage ;
- d'élaborer le projet de budget des consultations électorales et de le soumettre à l'approbation du gouvernement ;
- d'acquérir et de ventiler le matériel et les fournitures divers nécessaires aux opérations électorales ;
- de gérer les moyens financiers et matériels mis à sa disposition ;
- de réceptionner et de traiter les dossiers de candidatures aux élections législatives et locales ;
- de publier les listes des candidatures ;
- de remettre dans les délais les spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats des partis politiques prenant part au scrutin en vue des campagnes électorales ;
- de désigner des représentants de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) à l'observation d'élections étrangères ;
- d'assurer l'accueil et l'accréditation des observateurs et la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins ;

2) pendant les consultations électorales ou référendaires, elle est chargée :

- de la sécurité des scrutins ;
- de la coordination de l'ensemble des structures chargées des opérations électorales ;
- de l'exécution du budget électoral approuvé par le gouvernement ;
- du transport et du transfert direct des procès-verbaux des élections au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat ;
- du transport et du transfert des résultats des scrutins en vue de leur centralisation ;

- de la proclamation des résultats provisoires ;
- de la facilitation du contrôle des scrutins par les juridictions constitutionnelle et administrative et par les partis politiques ;

3) pendant les périodes post-électorales, elle est chargée de centraliser tous les documents et matériels électoraux ainsi que de leur conservation ;

Pour la mise à jour et la conservation du fichier électoral national, la révision des listes électorales, l'établissement et la distribution des cartes d'électeurs, la publication des listes électorales, la CENI est assistée à sa demande par l'Administration publique du territoire dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres ;

4) la Commission électorale nationale indépendante (CENI) adresse un rapport public au Président du Faso une fois par an, sur l'exécution de ses missions. Une copie est transmise respectivement au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat.

Lire :

#### **Article 14 :**

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) exerce les attributions suivantes :

1) pendant les périodes pré-électorales, elle est chargée de toutes les opérations préparatoires préalables aux consultations électorales notamment :

- de tenir à jour et de conserver le fichier électoral national ainsi que les documents et matériels électoraux ;
- de réviser les listes électorales ;
- d'établir et de distribuer les cartes d'électeurs ;
- d'assurer ou de superviser la formation du personnel chargé des scrutins ;
- d'élaborer le budget annuel de fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de le soumettre à l'approbation du gouvernement ;

- d'effectuer le recensement et l'estimation des coûts du matériel et de tout frais inhérent à la réalisation des opérations électorales ;
- de contribuer à l'éducation civique des citoyens en matière d'expression du suffrage ;
- d'élaborer le projet de budget des consultations électorales et de le soumettre à l'approbation du gouvernement ;
- d'acquérir et de ventiler le matériel et les fournitures divers nécessaires aux opérations électorales ;
- de gérer les moyens financiers et matériels mis à sa disposition ;
- de réceptionner et de traiter les dossiers de candidatures aux élections présidentielle, législatives et locales ;
- de publier les listes des candidatures ;
- de remettre dans les délais les spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats des partis politiques prenant part au scrutin en vue des campagnes électorales ;
- de désigner des représentants de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) à l'observation d'élections étrangères ;
- d'assurer l'accueil et l'accréditation des observateurs et la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins ;

2) pendant les consultations électorales ou référendaires, elle est chargée :

- de la sécurité des scrutins ;
- de la coordination de l'ensemble des structures chargées des opérations électorales ;
- de l'exécution du budget électoral approuvé par le gouvernement ;
- du transport et du transfert direct des procès-verbaux des élections au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat ;
- du transport et du transfert des résultats des scrutins en vue de leur centralisation ;

- de la proclamation des résultats provisoires ;
- de la facilitation du contrôle des scrutins par les juridictions constitutionnelle et administrative et par les partis politiques.

3) pendant les périodes post-électorales, elle est chargée de centraliser tous les documents et matériels électoraux ainsi que de leur conservation.

Pour la mise à jour et la conservation du fichier électoral national, la révision des listes électorales, l'établissement et la distribution des cartes d'électeurs, la publication des listes électorales, la CENI est assistée à sa demande par l'Administration publique du territoire dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres ;

4) la Commission électorale nationale indépendante (CENI) adresse un rapport public au Président du Faso une fois par an, sur l'exécution de ses missions. Une copie est transmise au Président de l'Assemblée nationale.

Au lieu de :

**Article 17 :**

La CENI a des démembrements à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les démembrements à l'intérieur du pays sont :

- au niveau provincial, la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) ;
- au niveau communal, la Commission électorale communale indépendante (CECI) ;
- au niveau de l'arrondissement communal, la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Les démembrements à l'extérieur du pays sont :

- la Commission électorale indépendante d'ambassade (CEIAM) ;
- la Commission électorale indépendante de consulat (CEIC).

Elle prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des scrutins référendaires et présidentiels dans les ambassades et consulats généraux du Burkina Faso.

Elle est assistée à sa demande par le ministère en charge des Affaires étrangères.

Les démembrements sont placés sous l'autorité du président de la CENI qui peut mettre fin aux fonctions d'un membre en cas de violation par lui des obligations de son serment dûment constaté.

Lire :

**Article 17 :**

La CENI a des démembrements à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les démembrements à l'intérieur du pays sont :

- au niveau provincial, la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) ;
- au niveau communal, la Commission électorale communale indépendante (CECI) ;
- au niveau de l'arrondissement communal, la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

A l'extérieur du pays, le démembrement de la CENI est la Commission électorale indépendante de l'extérieur-pays concerné (CEIE-pays).

Elle prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des scrutins référendaires et présidentiels dans l'enceinte des ambassades et des consulats généraux du Burkina Faso et en tout autre lieu en accord avec le pays hôte. Elle est assistée par les ministères en charge des Affaires étrangères et des Burkinabè de l'extérieur.

Les démembrements sont placés sous l'autorité du président de la CENI qui peut mettre fin aux fonctions d'un membre en cas de violation par lui des obligations de son serment dûment constaté.

Au lieu de :

**Paragraphe 2** : De la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI), de la Commission électorale indépendante d'ambassade (CEIAM) et de la Commission électorale indépendante de consulat (CEIC).

Lire :

**Paragraphe 2** : De la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI), et de la Commission électorale indépendante de l'extérieur-pays (CEIE-pays).

Au lieu de :

**Article 22 bis** :

La Commission électorale indépendante d'ambassade (CEIAM) et la Commission électorale indépendante de consulat (CEIC) se composent chacune comme suit :

- une personnalité désignée par les partis et formations politiques de la majorité ;
- une personnalité désignée par les partis et formations politiques de l'opposition ;
- une personnalité représentant les organisations de la société civile reconnues par l'ambassade ou le consulat général.

La structure est assistée par le trésorier de l'ambassade ou le percepteur du consulat général.

Les membres de la CEIAM et de la CEIC doivent être de bonne moralité, jouir de leurs droits civiques, résider dans la circonscription diplomatique ou consulaire et avoir un profil qui les rend aptes à exercer les fonctions dévolues à la commission.

Les membres désignés de la Commission électorale indépendante d'ambassade (CEIAM) et ceux de la Commission électorale indépendante de consulat (CEIC) sont nommés par arrêté du président de la CENI.

Chaque commission se réunit sur convocation de son président.

L'organisation du travail au sein de la CEIAM ou de la CEIC est fixée par arrêté respectivement du président de la CEIAM ou du président de la CEIC après

délibération de ses membres. Le président de la CENI reçoit ampliation de tous les actes de la CEIAM ou de la CEIC.

Les membres des CEIAM et des CEIC ne sont pas éligibles pendant leur mandat.

Lire :

**Article 22 bis :**

La Commission électorale indépendante de l'extérieur-pays (CEIE-pays) se compose comme suit :

- une personnalité désignée par les partis et formations politiques de la majorité ;
- une personnalité désignée par les partis et formations politiques de l'opposition ;
- une personnalité représentant les organisations de la société civile reconnues par l'ambassade ou le consulat général.

La CEIE-pays est assistée par le trésorier de l'ambassade ou le percepteur du consulat général.

Les membres de la CEIE-pays doivent être de bonne moralité, jouir de leurs droits civiques, résider dans la circonscription diplomatique ou consulaire et avoir un profil qui les rend aptes à exercer les fonctions dévolues à la commission.

Les membres désignés de la Commission électorale indépendante de l'extérieur-pays sont nommés par arrêté du président de la CENI.

Chaque commission se réunit sur convocation de son président.

L'organisation du travail au sein de chaque CEIE-pays est fixée par arrêté de son président après délibération de ses membres. Le président de la CENI reçoit ampliation de tous les actes de chaque CEIE-pays.

Les membres des CEIE-pays ne sont pas éligibles pendant leur mandat.

Au lieu de :

**Article 23 bis :**

La Commission électorale indépendante d'ambassade (CEIAM) et la Commission électorale indépendante de consulat (CEIC) sont dirigées chacune par un bureau composé comme suit :

- un président ;
- deux rapporteurs.

Le président est le représentant des organisations de la société civile. Les postes de rapporteurs sont répartis entre les partis et formations politiques de la majorité et de l'opposition.

Lire :

**Article 23 bis :**

La Commission électorale indépendante de l'extérieur-pays (CEIE-pays) est dirigée par un bureau composé comme suit :

- un président ;
- deux rapporteurs.

Le président est le représentant des organisations de la société civile. Les postes de rapporteurs sont répartis entre les partis et formations politiques de la majorité et de l'opposition.

Au lieu de :

**Article 32 :**

Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ceux de ses démembrements prêtent respectivement devant le Conseil constitutionnel et le tribunal de grande instance de leur ressort, le serment suivant : *« Je jure d'exercer mes fonctions en toute intégrité, objectivité et probité, en m'abstenant de tout comportement susceptible de nuire à la totale transparence dans l'organisation, la supervision des opérations électorales et référendaires et en accomplissant conformément à la loi, avec loyauté, honneur et patriotisme les tâches liées à mes fonctions ».*

Les membres de la CENI entrent en fonction dès la prestation de serment qui doit intervenir au plus tard sept jours après leur nomination.

Le serment des membres de la Commission électorale indépendante d'ambassade (CEIAM) et de la Commission électorale indépendante de consulat (CEIC) est identique à celui des membres des autres démembrements de la CENI. Il est fait par écrit adressé au premier président de la Cour d'appel de Ouagadougou.

Les membres des démembrements sont mis en activité par arrêté du président de la CENI.

Lire :

**Article 32 :**

Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ceux de ses démembrements prêtent respectivement devant le Conseil constitutionnel et le tribunal de grande instance de leur ressort, le serment suivant : *« Je jure d'exercer mes fonctions en toute intégrité, objectivité et probité, en m'abstenant de tout comportement susceptible de nuire à la totale transparence dans l'organisation, la supervision des opérations électorales et référendaires et en accomplissant conformément à la loi, avec loyauté, honneur et patriotisme les tâches liées à mes fonctions ».*

Les membres de la CENI entrent en fonction dès la prestation de serment qui doit intervenir au plus tard sept jours après leur nomination.

Le serment des membres de la Commission électorale indépendante de l'extérieur-pays (CEIE-pays) est identique à celui des membres des autres démembrements de la CENI. Il est fait par écrit adressé au premier président de la Cour d'appel de Ouagadougou.

Les membres des démembrements sont mis en activité par arrêté du président de la CENI.

Au lieu de :

**Article 34 :**

Le mandat des membres des Commissions électorales provinciales indépendantes (CEPI), des Commissions électorales communales indépendantes (CECI), des Commissions électorales indépendantes

d'arrondissements (CEIA), des Commissions électorales indépendantes d'ambassade (CEIAM) et des Commissions électorales indépendantes de consulat (CEIC) prend fin avec la proclamation des résultats définitifs de leur circonscription électorale respective.

Toutefois, lorsque l'intervalle entre deux scrutins n'excède pas six mois, les membres desdites commissions sont reconduits dans leurs fonctions pour l'organisation du scrutin suivant par arrêté du président de la CENI.

Lire :

**Article 34 :**

Le mandat des membres des Commissions électorales provinciales indépendantes (CEPI), des Commissions électorales communales indépendantes (CECI), des Commissions électorales indépendantes d'arrondissements (CEIA), des Commissions électorales indépendantes de l'extérieur-pays (CEIE-pays) prend fin avec la proclamation des résultats définitifs de leur circonscription électorale respective.

Toutefois, lorsque l'intervalle entre deux scrutins n'excède pas six mois, les membres desdites commissions sont reconduits dans leurs fonctions pour l'organisation du scrutin suivant par arrêté du président de la CENI.

Au lieu de :

**Article 49 :**

Sont également inscrites sur la liste électorale, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront avant la clôture définitive.

Lire :

**Article 49 :**

Sont également inscrites sur la liste électorale, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront à la date du scrutin.

Au lieu de :

**Article 50 :**

Les listes électorales sont biométriques et permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle par la Commission électorale nationale indépendante (CENI), après délibération en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire.

Cependant, avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle des listes électorales peut être décidée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'administration du territoire.

La révision annuelle ou exceptionnelle ne peut intervenir si des élections doivent avoir lieu moins de six mois après une élection générale.

Il est délivré à l'électeur un document tenant lieu de récépissé identifiant son bureau de vote.

L'élection est faite sur la base de la liste révisée.

Lire :

**Article 50 :**

Les listes électorales sont biométriques et permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle par la Commission électorale nationale indépendante (CENI), après délibération en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de l'administration du territoire.

Cependant, avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle des listes électorales peut être décidée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'administration du territoire.

La révision annuelle ou exceptionnelle ne peut intervenir si des élections doivent avoir lieu moins de six mois après une élection générale.

L'élection est faite sur la base de la liste révisée.

Au lieu de :

**Article 53 :**

La carte nationale d'identité du Burkina Faso ou le passeport ordinaire en cours de validité tient lieu de carte d'électeur.

La Commission électorale nationale indépendante prend les dispositions pratiques et techniques pour le recensement des majeurs détenteurs de la carte nationale d'identité du Burkina Faso ou du passeport.

Lire :

**Article 53 :**

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) délivre à chaque électeur, lors de son inscription sur la liste électorale, une carte d'électeur biométrique dont le contenu est fixé par arrêté du président après délibération de la CENI.

La délivrance de la carte d'électeur, à l'inscription sur la liste électorale, est subordonnée à la présentation de la carte nationale d'identité du Burkina Faso ou du passeport ordinaire en cours de validité.

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) prend les dispositions pratiques et techniques pour le recensement des majeurs détenteurs de la carte nationale d'identité du Burkina Faso ou du passeport ordinaire en cours de validité.

Au lieu de :

**Article 54 :**

Les listes électorales des communes, des arrondissements, des ambassades et des consulats sont déposées respectivement auprès des Commissions électorales communales indépendantes (CECI) ou des Commissions électorales indépendantes d'arrondissement (CEIA), des Commissions électorales d'Ambassade (CEIAM) et des Commissions électorales indépendantes de Consulat (CEIC)

Les listes sont communiquées, publiées et affichées dans les conditions fixées par décret.

Lire :

**Article 54 :**

Les listes électorales des communes, des arrondissements, des ambassades et des consulats sont déposées respectivement auprès des Commissions électorales communales indépendantes (CECI) ou des Commissions électorales indépendantes d'arrondissement (CEIA) et des Commissions électorales indépendantes de l'extérieur-pays (CEIE-pays).

Les listes sont communiquées, publiées et affichées dans les conditions fixées par décret.

Au lieu de :

**Article 55 :**

Les électeurs qui font l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission électorale ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Notification écrite leur est faite de la décision de la commission électorale compétente.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, dans les cinq jours qui suivent la publication de la liste électorale.

Lire :

**Article 55 :**

Les électeurs qui font l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission électorale ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le président de la Commission électorale communale indépendante (CECI), de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) ou de la Commission électorale indépendante de l'extérieur (CEIE-pays).

Notification écrite leur est faite de la décision de la commission électorale compétente.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, dans les cinq jours qui suivent la publication de la liste électorale.

Au lieu de :

**Article 56 :**

Le recours contre les décisions de la commission électorale compétente est porté devant le président de la Commission électorale indépendante immédiatement supérieure dans les cinq jours. Il est formé sur simple déclaration et l'autorité électorale saisie statue dans les sept jours.

La décision de l'autorité électorale saisie peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif du ressort dans les cinq jours.

Lire :

**Article 56 :**

Le recours contre les décisions de la commission électorale compétente est porté devant la Commission électorale indépendante immédiatement supérieure dans les cinq jours. Il est formulé par déclaration écrite et l'autorité électorale saisie statue dans les sept jours.

La décision de l'autorité électorale saisie peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif du ressort dans les cinq jours.

Si l'électeur inscrit réside à l'extérieur, le recours contre les décisions de la commission électorale compétente est porté devant la CENI.

Le recours est formulé par une déclaration écrite dans les cinq jours et déposé contre récépissé auprès du Président de la CEIE-pays. Il est transmis sans délais au Président de la CENI.

La CENI statue dans les soixante-douze heures qui suivent la réception du recours au cabinet du président. La décision est communiquée au président de la CEIE-pays qui la notifie immédiatement au recourant.

La décision de la CENI peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Ouagadougou dans les sept jours qui suivent sa notification. Le recours doit comporter une élection de domicile dans le ressort dudit tribunal.

Au lieu de :

**Article 67 :**

Les radiations d'office en cas d'irrégularité ont lieu, soit sur instructions du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), soit sur l'initiative du président de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) ou de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA). Elles sont également conservées dans les archives du haut-commissariat, de la commune ou de l'arrondissement et de l'ambassade ou du consulat général. Notification est faite à toutes les parties intéressées.

Lire :

**Article 67 :**

Les radiations d'office en cas d'irrégularité ont lieu, soit sur instructions du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), soit sur l'initiative du président de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) ou de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) ou encore de la Commission électorale indépendante de l'extérieur-pays (CEIE-pays). Elles sont également conservées dans les archives du haut-commissariat, de la commune ou de l'arrondissement et de l'ambassade ou du consulat général. Notification est faite à toutes les parties intéressées.

Au lieu de :

**Article 72 :**

Au niveau national, il est créé dans chaque secteur de chaque commune, de chaque arrondissement et dans chaque village des bureaux de vote selon le principe suivant : un bureau de vote au moins par secteur et un bureau de vote au moins par village.

Chaque bureau de vote comprend huit cents électeurs au plus.

Chaque bureau de vote doit être bien matérialisé et se situer dans un lieu public, garantissant la sérénité des élections, en aucun cas dans un domaine privé, un lieu de culte, un marché, un dispensaire ou un camp militaire ou paramilitaire.

A l'étranger, il est créé un bureau de vote dans chaque ambassade et/ou consulat général dont la juridiction diplomatique compte au moins cinq cent Burkinabè immatriculés.

En cas de nécessité, il est créé plusieurs bureaux de vote au sein de l'ambassade ou du consulat général.

Lire :

**Article 72 :**

A l'intérieur du pays, il est créé dans chaque secteur de chaque commune, de chaque arrondissement et dans chaque village des bureaux de vote selon le principe suivant : un bureau de vote au moins par secteur et un bureau de vote au moins par village.

Chaque bureau de vote comprend huit cents électeurs au plus.

Chaque bureau de vote doit être bien matérialisé et se situer dans un lieu public, garantissant la sérénité des élections, en aucun cas dans un domaine privé, un lieu de culte, un marché, un dispensaire ou un camp militaire ou paramilitaire.

A l'extérieur, les élections sont organisées dans les pays dont les représentations diplomatiques ou consulaires comptent au moins cinq cents Burkinabè immatriculés.

Dans les pays éligibles, chaque bureau de vote comprend cinq cents électeurs au plus.

En cas de nécessité, il est créé plusieurs bureaux de vote dans l'enceinte des ambassades et des consulats généraux du Burkina Faso et en tout autre lieu en accord avec le pays hôte.

Au lieu de :

**Article 73 :**

La liste des bureaux de vote, arrêtée par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sur proposition des Commissions électorales communales indépendantes (CECI), des Commissions électorales indépendantes d'arrondissement (CEIA), des Commissions électorales indépendantes d'ambassade (CEIAM), des Commissions électorales

indépendantes de consulat (CEIC) est publiée trente jours au moins avant le jour du scrutin par voie de presse d'Etat, par voie d'affichage ou par tout autre moyen de communication de masse.

Lire :

**Article 73 :**

La liste des bureaux de vote, arrêtée par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sur proposition des Commissions électorales communales indépendantes (CECI), des Commissions électorales indépendantes d'arrondissement (CEIA), des Commissions électorales indépendantes de l'extérieur-pays (CEIE-pays) est publiée trente jours au moins avant le jour du scrutin par voie de presse d'Etat, par voie d'affichage ou par tout autre moyen de communication de masse.

Au lieu de :

**Article 77 quater :**

Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, contact téléphonique, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale des délégués sont notifiés par le parti ou la formation politique ou la candidature de listes d'indépendants qu'ils représentent, au plus tard dix jours avant la date du scrutin. Cette notification est faite aux présidents des Commissions électorales communales indépendantes (CECI), des Commissions électorales indépendantes d'ambassade (CEIAM) et des Commissions électorales indépendantes de consulat (CEIC) qui délivrent récépissé de cette déclaration. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué.

Lire :

**Article 77 quater :**

Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, contact téléphonique, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale des délégués sont notifiés par le parti ou la formation politique ou la candidature de listes d'indépendants qu'ils représentent, au plus tard dix jours avant la date du scrutin. Cette notification est faite aux présidents des Commissions électorales communales indépendantes (CECI), des Commissions électorales indépendantes de l'extérieur-pays (CEIE-pays) qui délivrent récépissé de cette déclaration. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué.

Au lieu de :

**Article 79 :**

Le bureau de vote est composé de :

- quatre personnes dont un président, deux assesseurs et un secrétaire pour les élections non couplées ;
- cinq personnes dont un président, deux assesseurs et deux secrétaires pour les élections couplées.

Elles sont choisies parmi les agents aptes des institutions et structures de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et privés, et toutes autres personnes jugées aptes, résidant dans la circonscription électorale et inscrites sur une des listes électorales de la circonscription électorale.

Elles sont désignées par la Commission électorale communale indépendante (CECI), la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA), la Commission électorale indépendante d'ambassade (CEIAM) ou la Commission électorale indépendante de consulat (CEIC).

Toutefois, en cas de nécessité, la Commission électorale communale indépendante (CECI), la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA), la Commission électorale indépendante d'ambassade (CEIAM) ou la Commission électorale indépendante de consulat (CEIC) peut faire appel à toute personne apte inscrite ou non sur une liste électorale en dépit du critère de résidence.

Elles sont nommées par arrêté du président de la commission électorale compétente.

Lire :

**Article 79 :**

Le bureau de vote est composé de :

- quatre personnes dont un président, deux assesseurs et un secrétaire pour les élections non couplées ;
- cinq personnes dont un président, deux assesseurs et deux secrétaires pour les élections couplées.

Elles sont choisies parmi les agents aptes des institutions et structures de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et privés, et toutes autres personnes jugées aptes, résidant dans la circonscription électorale et inscrites sur une des listes électorales de la circonscription électorale.

Elles sont désignées par la Commission électorale communale indépendante (CECI), la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA), la Commission électorale indépendante de l'extérieur-pays (CEIE-pays).

Toutefois, en cas de nécessité, la Commission électorale communale indépendante (CECI), la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA), la Commission électorale indépendante de l'extérieur-pays (CEIE-pays) peut faire appel à toute personne apte inscrite ou non sur une liste électorale en dépit du critère de résidence.

Elles sont nommées par arrêté du président de la commission électorale compétente.

Au lieu de :

**Article 97 :**

Il peut être mis en place par la CENI des centres déconcentrés de compilation des résultats.

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en quatre exemplaires, signés à l'identique par les membres du bureau de vote. Chaque exemplaire est placé dans une enveloppe sécurisée portant l'adresse de son destinataire par le président du bureau de vote.

Un exemplaire est destiné au président du Conseil constitutionnel pour les élections nationales ou au président du Conseil d'Etat pour les élections municipales.

A cet exemplaire sont annexés :

- les bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement dûment arrêtée ;
- la feuille de résultat ;

- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

En cas d'erreur, de rature ou de toute autre imperfection affectant l'exploitation d'un procès-verbal, la juridiction de contrôle peut requérir de la CENI la communication de l'exemplaire du procès-verbal correspondant pour établir sa conviction.

Un exemplaire est destiné à la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou à la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) et à l'étranger, à la Commission électorale indépendante d'ambassade (CEIAM) ou à la Commission électorale indépendante de consulat (CEIC). Cet exemplaire est mis à la disposition du centre déconcentré de compilation des résultats pour exploitation.

A cet exemplaire sont annexées :

- la feuille de dépouillement dûment établie ;
- la feuille de résultat.

Un exemplaire est destiné à la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI).

A cet exemplaire sont annexées :

- la feuille de dépouillement dûment établie ;
- la feuille de résultat.

Un exemplaire est destiné à la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

A cet exemplaire sont annexées :

- la feuille de dépouillement dûment établie ;
- la feuille de résultat.

Lire :

**Article 97** :

Il est mis en place par la CENI des centres déconcentrés de compilation des résultats avec couplage de la compilation manuelle et de la compilation électronique. Ces centres déconcentrés de compilation des résultats sont composés ainsi qu'il suit :

- un président du centre désigné par la CENI ;
- les membres de la CEPI, de la CECI, de la CEIA ou de la CEIE-pays ;
- un à trois agent (s) de saisie ;
- un représentant de chaque candidat ou un représentant de chaque parti politique ou regroupement d'indépendants.

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en quatre exemplaires, signés à l'identique par les membres du bureau de vote. Chaque exemplaire est placé dans une enveloppe sécurisée portant l'adresse de son destinataire par le président du bureau de vote.

Un exemplaire est destiné au président du Conseil constitutionnel pour les élections nationales ou au président du Conseil d'Etat pour les élections municipales.

A cet exemplaire sont annexés :

- les bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement dûment arrêtée ;
- la feuille de résultat ;
- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

En cas d'erreur, de rature ou de toute autre imperfection affectant l'exploitation d'un procès-verbal, la juridiction de contrôle peut requérir de la CENI la communication de l'exemplaire du procès-verbal correspondant pour établir sa conviction.

Un exemplaire est destiné à la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou à la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) et à l'étranger, à la Commission électorale indépendante de l'extérieur-pays (CEIE-pays). Cet exemplaire est mis à la disposition du centre déconcentré de compilation des résultats pour exploitation.

A cet exemplaire sont annexées :

- la feuille de dépouillement dûment établie ;
- la feuille de résultat.

Un exemplaire est destiné à la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI).

A cet exemplaire sont annexées :

- la feuille de dépouillement dûment établie ;
- la feuille de résultat.

Un exemplaire est destiné à la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

A cet exemplaire sont annexées :

- la feuille de dépouillement dûment établie ;
- la feuille de résultat.

Au lieu de :

**Article 97 bis :**

Les procès-verbaux sont acheminés sous pli fermé et scellé portant l'adresse de chacun des destinataires, par les voies les plus sûres, au siège de la Commission communale ou d'arrondissement, à l'ambassade ou au consulat général sous la responsabilité des présidents des bureaux de vote.

La CENI prend les dispositions pour l'acheminement sécurisé à partir des CECI et des CEIA, des plis destinés aux CEPI, à la CENI, au Conseil d'Etat ou au Conseil constitutionnel, et à partir des ambassades et consulats généraux, à la CENI et au Conseil constitutionnel.

Les procès-verbaux peuvent être consultés au siège de la CENI par les candidats ou leurs représentants. Les requêtes sont adressées à cet effet au président de la CENI qui organise la consultation en s'assurant que cette activité n'entrave pas la continuité de l'exercice de la mission de l'institution.

La Commission électorale indépendante d'ambassade (CEIAM) ou la Commission électorale indépendante de consulat (CEIC) organise au sein de chaque ambassade et consulat général, la centralisation des votes et la compilation des résultats.

Lire :

**Article 97 bis :**

Les procès-verbaux sont acheminés sous pli fermé et scellé portant l'adresse de chacun des destinataires, par les voies les plus sûres, au siège de la Commission communale ou d'arrondissement, à l'ambassade ou au consulat général sous la responsabilité des présidents des bureaux de vote.

La CENI prend les dispositions pour l'acheminement sécurisé à partir des CECI et des CEIA, des plis destinés aux CEPI, à la CENI, au Conseil d'Etat ou au Conseil constitutionnel, et à partir des ambassades et consulats généraux, à la CENI et au Conseil constitutionnel.

Les procès-verbaux peuvent être consultés au siège de la CENI par les candidats ou leurs représentants. Les requêtes sont adressées à cet effet au président de la CENI qui organise la consultation en s'assurant que cette activité n'entrave pas la continuité de l'exercice de la mission de l'institution.

La Commission électorale indépendante de l'extérieur-pays (CEIE-pays) organise au sein de chaque ambassade ou consulat général, la centralisation des votes et la compilation des résultats.

Au lieu de :

**Article 98 :**

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est chargée de la centralisation des résultats des votes au niveau national. Elle organise la centralisation de tous les votes à l'échelle nationale à son siège, à partir des données sécurisées des procès-verbaux, transmises par voie électronique et

de télétransmission ou transportées par des moyens logistiques réquisitionnés par la CENI.

Elle assure la proclamation des résultats provisoires dans les sept jours à compter de la date de clôture des opérations électorales. En cas de nécessité, elle peut demander au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat selon l'élection une prolongation qui ne saurait excéder trois jours.

Tous les recours relatifs aux contestations éventuelles des résultats provisoires sont reçus par le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat dans les sept jours suivant la proclamation des résultats provisoires.

Le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat statue et proclame les résultats définitifs dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai imparti pour les recours.

Lire :

**Article 98 :**

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est chargée de la centralisation des résultats des votes au niveau national. Elle organise la centralisation de tous les votes à l'échelle nationale à son siège, à partir des données sécurisées des procès-verbaux, transmises par voie électronique ou transportées par des moyens logistiques réquisitionnés par la CENI.

La CENI remet, dès réception, une copie des données sécurisées des procès-verbaux des communes transmises par voie électronique à chaque candidat ou à son représentant à l'élection présidentielle, et pour les élections législatives, à chaque représentant de composante (opposition, majorité) et à un représentant désigné des regroupements d'indépendants.

Elle assure la proclamation des résultats provisoires dans les sept jours à compter de la date de clôture des opérations électorales. En cas de nécessité, elle peut demander au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat selon l'élection une prolongation qui ne saurait excéder trois jours.

Pour l'élection présidentielle, la CENI proclame les résultats, commune par commune, dans la presse audiovisuelle, avant la proclamation des résultats globaux.

Tous les recours relatifs aux contestations éventuelles des résultats provisoires sont reçus par le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat dans les sept jours suivant la proclamation des résultats provisoires.

Le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat statue et proclame les résultats définitifs dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai imparti pour les recours.

Au lieu de :

**Article 99 :**

Au vu des résultats de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat effectue le recensement général des votes à son siège. Il en est dressé procès-verbal.

Après proclamation des résultats définitifs, les présidents des CECI, des CEIA et des CEPI transmettent les documents électoraux aux préfets et hauts commissaires pour archivage.

Les présidents des CEIAM et des CEIC transmettent leurs documents électoraux à l'ambassade ou au consulat général pour archivage.

Lire :

**Article 99 :**

Au vu des résultats de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat effectue le recensement général des votes à son siège. Il en est dressé procès-verbal.

Après proclamation des résultats définitifs, les présidents des CECI, des CEIA et des CEPI transmettent les documents électoraux aux préfets et hauts commissaires pour archivage.

Les présidents des CEIE-pays transmettent leurs documents électoraux à l'ambassade ou au consulat général pour archivage.

Au lieu de :

**Article 122.14 :**

Le scrutin est ouvert à six heures zéro minute et clos à dix-huit heures zéro minute, le jour fixé par le décret portant convocation du corps électoral.

Lire :

**Article 122.14 :**

Le scrutin est ouvert à six heures zéro minute, heure locale, et clos à dix-huit heures zéro minute, heure locale, le jour fixé par le décret portant convocation du corps électoral.

Au lieu de :

**Article 125 :**

La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un bulletin n°3 du casier judiciaire, datant de moins de trois mois ;
- s'il y a lieu, une attestation par laquelle un parti, un collectif de partis ou un regroupement de partis ou formations politiques légalement reconnus, déclare que ledit parti, collectif de partis ou regroupement de partis ou formations politiques a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle ;
- une attestation de parrainage d'au moins cinquante élus.

Lorsque l'acte de parrainage ne comprend que des conseillers municipaux, ceux-ci doivent être répartis dans au moins sept des treize régions du Burkina Faso. Cette répartition dans des régions du Burkina Faso n'est pas exigée lorsque, en plus des élus locaux, l'acte de parrainage comprend au moins un député ou lorsqu'il ne comprend que des députés.

L'acte de parrainage comporte les noms, prénoms, la nature du mandat et les signatures authentifiées par une autorité compétente.

Un élu peut parrainer tout candidat de son choix ; toutefois, il ne peut parrainer plus d'un candidat ou remettre en cause son parrainage. L'auto parrainage n'est pas autorisé.

Le parrainage multiple et le faux parrainage sont nuls. Si cette nullité est susceptible d'entraîner l'annulation d'une candidature, le Conseil constitutionnel le notifie au candidat soixante-douze heures avant la date de

publication de la liste. Il est accordé un délai de vingt-quatre heures au candidat pour procéder au remplacement des parrainages annulés.

Les attestations de parrainage sont établies sur un formulaire conçu et délivré par le Conseil constitutionnel au plus tard trente jours avant la date de clôture de dépôt des candidatures.

Le prix du formulaire est fixé par voie réglementaire.

Lire :

**Article 125 :**

La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un bulletin n°3 du casier judiciaire, datant de moins de trois mois ;
- s'il y a lieu, une attestation par laquelle un parti, un collectif de partis ou un regroupement de partis ou formations politiques légalement reconnus, déclare que ledit parti, collectif de partis ou regroupement de partis ou formations politiques a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle ;
- une attestation de parrainage d'au moins cinquante élus ;
- une photocopie de la carte d'électeur.

Lorsque l'acte de parrainage ne comprend que des conseillers municipaux, ceux-ci doivent être répartis dans au moins sept des treize régions du Burkina Faso. Cette répartition dans des régions du Burkina Faso n'est pas exigée lorsque, en plus des élus locaux, l'acte de parrainage comprend au moins un député ou lorsqu'il ne comprend que des députés.

L'acte de parrainage comporte les noms, prénoms, la nature du mandat et les signatures authentifiées par une autorité compétente.

Un élu peut parrainer tout candidat de son choix ; toutefois, il ne peut parrainer plus d'un candidat ou remettre en cause son parrainage. L'auto parrainage n'est pas autorisé.

Le parrainage multiple et le faux parrainage sont nuls. Si cette nullité est susceptible d'entraîner l'annulation d'une candidature, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) le notifie au candidat soixante-douze heures avant la date de publication de la liste. Il est accordé un délai de vingt-quatre heures au candidat pour procéder au remplacement des parrainages annulés.

Les attestations de parrainage sont établies sur un formulaire conçu et délivré par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) au plus tard trente jours avant la date de clôture de dépôt des candidatures.

Le prix du formulaire est fixé par voie réglementaire.

Au lieu de :

**Article 126 :**

La déclaration de candidature est déposée au greffe du Conseil constitutionnel, cinquante jours au moins avant le premier tour du scrutin par le candidat ou son mandataire ou le mandataire du parti politique qui a donné son investiture. Il en est donné récépissé.

Lire :

**Article 126 :**

La déclaration de candidature est déposée auprès de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), cinquante jours au moins avant le premier tour du scrutin par le candidat ou son mandataire ou le mandataire du parti politique qui a donné son investiture. Il en est donné récépissé.

Au lieu de :

**Article 129 :**

Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, le Conseil constitutionnel fait procéder à toute vérification qu'il juge utile.

Lire :

**Article 129 :**

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) met en place une commission ad hoc chargée de s'assurer de la présence effective des documents requis pour les dossiers de candidature et de leur validité.

Cette commission de validation des candidatures présidée par le Président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ou un Vice-président de la CENI, comprend chacun des candidats prenant part au scrutin ou son représentant.

La commission est assistée d'un représentant du ministère chargé de l'administration du territoire et d'un représentant des services du Trésor public.

Au lieu de :

**Article 130 :**

Le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des candidats ainsi que celle de leurs parrains dont les attestations ont été validées quarante-deux jours avant le premier tour de scrutin. Cette publication est assurée par affichage au greffe du Conseil constitutionnel.

Il fait procéder en outre à toute autre publication qu'il estime nécessaire.

Lire :

**Article 130 :**

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) arrête et publie la liste provisoire des candidats ainsi que celle de leurs parrains dont les attestations ont été validées quarante-deux jours avant le premier tour de scrutin. Cette publication est assurée par affichage à la CENI.

La CENI transmet, dès publication, la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle au Conseil constitutionnel.

La CENI procède en outre à toute autre publication qu'elle estime nécessaire.

Au lieu de :

**Article 131 :**

Le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à toute personne s'étant présentée à titre individuel ou ayant été présenté par un parti ou une organisation politique, un collectif de partis ou regroupement de partis ou de formations politiques légalement reconnus.

Le droit de réclamation contre la liste des parrains est également ouvert à tout candidat, son mandataire ou à toute personne ayant parrainé un candidat.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du huitième jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au greffe. Le Conseil constitutionnel statue sans délai.

Lire :

**Article 131 :**

Le droit de recours contre une candidature est ouvert à toute personne s'étant présentée à titre individuel ou ayant été présentée par un parti ou une organisation politique, un collectif de partis ou regroupement de partis ou de formations politiques légalement reconnus.

Les recours sont portés devant le Conseil constitutionnel avant l'expiration du huitième jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au siège de la CENI.

**Article 131 bis :**

Le recours est formulé sous la forme d'une requête et déposé au greffe du Conseil constitutionnel. Il en est donné acte par le greffier en chef.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les irrégularités et moyens allégués.

**Article 131 ter :**

La requête est communiquée par le greffier en chef du Conseil constitutionnel au (x) candidat (s) intéressé (s), qui dispose (nt) d'un délai maximum de quarante-huit heures pour déposer un mémoire. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le greffier en chef.

**Article 131 quater :**

Le Conseil constitutionnel instruit l'affaire dont il est saisi et statue dans les huit jours qui suivent la saisine.

**Article 131 quinquies :**

Pour s'assurer de la validité des candidatures et du consentement des candidats, le Conseil constitutionnel procède à toute vérification qu'il juge utile.

Le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle après avoir statué sur les éventuels recours.

En l'absence de recours, le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle au plus tard sept jours après l'expiration du délai imparti pour les recours contre la liste des candidats et celle des parrains.

Au lieu de :

**Article 145 :**

Les électeurs sont convoqués par décret, au moins trente jours avant la date du scrutin.

En cas de deuxième tour ou de nouveau tour de scrutin après annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu au plus tard huit jours avant la date du scrutin.

Lire :

**Article 145 :**

Les électeurs sont convoqués par décret, au moins trente jours avant la date du scrutin.

En cas de deuxième tour ou de nouveau tour de scrutin après annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu au plus tard huit jours avant la date du scrutin.

Le scrutin est ouvert à six heures, heure locale, et clos à dix-huit heures, heure locale, le jour fixé par le décret portant convocation du corps électoral.

Au lieu de :

**Article 154 :**

Le nombre de sièges à l'Assemblée nationale est fixé à cent vingt-sept. Les députés sont élus à raison de seize sur la liste nationale et de cent onze sur les listes provinciales.

La répartition des sièges sur les listes provinciales est définie conformément au tableau annexé au présent code.

Le nombre de sièges de sénateurs représentant les collectivités territoriales est fixé à vingt-six.

Les sénateurs représentant les collectivités territoriales sont élus au suffrage universel indirect par les conseillers municipaux dans les régions à raison de deux par région.

Sous peine de nullité, les listes de candidatures doivent comporter au moins un candidat de l'un ou l'autre sexe.

Lire :

**Article 154 :**

Le nombre de sièges à l'Assemblée nationale est fixé à cent vingt-sept. Les députés sont élus à raison de seize sur la liste nationale et de cent onze sur les listes provinciales.

La répartition des sièges sur les listes provinciales est définie conformément au tableau annexé au présent code.

Au lieu de :

**Article 156.3 :**

Les vingt-six sénateurs représentant les collectivités territoriales sont élus au suffrage universel indirect, égal et secret.

La région est la circonscription électorale.

Le nombre de siège est de deux par région.

Lire :

**Article 156.3 : Supprimé**

Au lieu de :

**Article 156.4 :**

Le scrutin est de liste. La liste est régionale.

Seuls les partis ou formations politiques ayant des conseillers municipaux dans la région peuvent présenter des listes de candidatures.

Lire :

**Article 156.4 : Supprimé**

Au lieu de :

**Article 156.5 :**

Les sénateurs représentant les collectivités territoriales sont élus à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle du plus fort reste, conformément aux dispositions ci-après.

Le Gouverneur de la région détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de sénateurs à élire dans ladite circonscription électorale.

Il est attribué à chaque liste, autant de sièges de sénateurs que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle du plus fort reste.

A cet effet, les restes sont classés par ordre décroissant et les sièges sont attribués aux listes dans l'ordre des plus forts restes. Dans le cas où il ne resterait qu'un seul siège à attribuer et si plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si des listes ont le même nombre de suffrages et les mêmes restes de suffrages, le siège est attribué à la liste ayant présenté le candidat le plus âgé.

Lire :

**Article 156.5 : *Supprimé***

Au lieu de :

**Article 156.6 :**

Le ministère en charge de l'administration du territoire assure la conduite et le suivi du processus d'élection des sénateurs.

Lire :

**Article 156.6 : *Supprimé***

Au lieu de :

**Article 156.7 :**

Les sénateurs représentant les collectivités territoriales sont élus dans chaque région par un collège électoral composé de tous les conseillers municipaux de la région.

Le mandat des membres du collège électoral prend fin le jour de la proclamation définitive des résultats de l'élection des sénateurs.

L'élection des sénateurs a lieu dans chaque chef-lieu de commune, sur convocation du corps électoral par décret pris en Conseil des ministres.

Lire :

**Article 156.7 : *Supprimé***

Au lieu de :

**Article 156.8 :**

Les dossiers de déclaration de candidatures sont adressés vingt jours au plus tard avant la date du scrutin au Gouverneur de la région par les partis ou formations politiques conformément aux articles 174 et 175 de la présente loi.

A cette même échéance, les partis ou formations politiques communiquent dans leur dossier de candidature au ministère en charge de l'administration du territoire, les couleurs, symboles, logos, emblèmes et titres qu'ils souhaitent faire apparaître sur le bulletin unique.

En cas de différend, le ministère statue dans les conditions prévues à l'article 178 de la présente loi.

Le Gouverneur délivre un récépissé de dépôt après réception des dossiers de candidature.

Il procède à la validation des candidatures sept jours après réception des dossiers. A cet effet, il procède à la mise en place d'une commission de validation des candidatures composée des représentants des partis politiques et de représentants du ministère en charge de l'administration du territoire. Il en est le président.

Il procède à la publication des listes de candidatures dans les vingt-quatre heures suivant la validation.

Lire :

**Article 156.8 : *Supprimé***

Au lieu de :

**Article 156.9 :**

Le bulletin de vote est un bulletin unique comportant les symboles des partis, formations ou regroupement de partis politiques. L'emplacement des logos est déterminé par tirage au sort.

Lire :

**Article 156.9 : *Supprimé***

Au lieu de :

**Article 156.10 :**

Le lieu de vote est le siège du conseil municipal.

Les opérations de vote se déroulent de six heures à quatorze heures.

A cet effet, le préfet pour les communes rurales et urbaines ou le Haut-commissaire pour les communes à statut particulier procède à l'installation d'un bureau de séance composé du conseiller municipal le plus âgé qui en assure la présidence et du conseiller municipal le plus jeune qui en assure le secrétariat ainsi que des représentants de chaque parti ou formation politique

ayant fait acte de candidature. Après installation et rappel des dispositions légales, le Haut-commissaire ou le préfet se retire et laisse le secrétariat poursuivre la séance.

Lire :

**Article 156.10 : Supprimé**

Au lieu de :

**Article 156.11 :**

Pour assurer la transparence et le caractère secret des opérations de vote, il est procédé à l'installation d'un isolement et d'une urne devant servir au vote.

Lire :

**Article 156.11 : Supprimé**

Au lieu de :

**Article 156.12 :**

Pour ce qui concerne les communes urbaines et rurales, à la clôture du scrutin, le bureau de séance procède publiquement au dépouillement et dresse le procès-verbal en sept exemplaires dont il en garde un et remet les six autres au préfet. Celui-ci constate les résultats et fait afficher un procès-verbal. Il en conserve un exemplaire et transmet les quatre autres au Haut-commissaire qui en conserve un et transmet les trois autres au Gouverneur dans la même soirée électorale.

Pour ce qui concerne les communes à statut particulier, le bureau de séance dresse le procès-verbal en six exemplaires et les transmet aux différents échelons administratifs dans les mêmes conditions que ci-dessus évoquées.

Lire :

**Article 156.12 : Supprimé**

Au lieu de :

**Article 156.13 :**

Le Gouverneur, en présence des représentants des partis ou formations politiques, procède à la répartition des sièges et proclame les résultats

provisoires de la circonscription. Il dresse un procès-verbal en quatre exemplaires, conserve un, affiche un et transmet dans les vingt-quatre heures les deux autres au ministre en charge de l'administration du territoire qui transmet un exemplaire au Conseil constitutionnel.

Conjointement à la transmission des procès-verbaux des résultats provisoires de la région, le Gouverneur transmet les deux procès-verbaux des élections du niveau communal au ministre en charge de l'administration du territoire qui en conserve un et transmet l'autre au Conseil constitutionnel.

Lire :

**Article 156.13 : Supprimé**

Au lieu de :

**Article 156.14 :**

Après réception des procès-verbaux des différentes régions, le ministre en charge de l'administration du territoire procède à la proclamation des résultats provisoires nationaux. Il en dresse un procès-verbal en trois exemplaires dont il en garde un, affiche un et transmet l'autre au Conseil constitutionnel tout en joignant les procès-verbaux des bureaux de séance et ceux des gouverneurs.

Lire :

**Article 156.14 : Supprimé**

Au lieu de :

**Article 156.15 :**

En cas de contestation, il est fait application des articles 193 à 202 de la présente loi.

Lire :

**Article 156.15 : Supprimé**

Au lieu :

**Article 156.16 :**

Le Conseil constitutionnel procède à la proclamation des résultats définitifs.

Lire :

**Article 156.16 : Supprimé**

Au lieu de :

**Article 158 :**

La durée de la législature est de cinq ans.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à la date de validation des mandats des députés de la nouvelle législature.

Sauf le cas de dissolution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

La durée du mandat des sénateurs est de six ans.

Les pouvoirs du Sénat expirent à la date de validation du mandat des sénateurs nouvellement élus.

L'élection des sénateurs représentant les collectivités territoriales a lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs du Sénat.

Lire :

**Article 158 :**

La durée de la législature est de cinq ans.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à la date de validation des mandats des députés de la nouvelle législature.

Sauf le cas de dissolution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Au lieu de :

**Article 160 :**

En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire, chaque liste de candidats au scrutin dans le ressort de la province et dans le ressort national comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacance de sièges à l'Assemblée nationale, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de leur inscription sur la liste des suppléants.

Des élections partielles peuvent être organisées en cas de besoin, sauf dans le dernier tiers de la législature.

En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire, les suppléants des sénateurs représentant les collectivités territoriales sont élus dans les mêmes conditions que leurs titulaires.

En cas de vacance de siège au Sénat, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de leur inscription sur la liste des suppléants.

Lire :

**Article 160 :**

En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire, chaque liste de candidats au scrutin dans le ressort de la province et dans le ressort national comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacance de sièges à l'Assemblée nationale, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de leur inscription sur la liste des suppléants.

Des élections partielles peuvent être organisées en cas de besoin, sauf dans le dernier tiers de la législature.

Au lieu de :

**Article 162 :**

Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale, dans les conditions et sous réserve des dispositions des articles 163 à 166 ci-dessous.

Pour être élu sénateur, il faut remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité burkinabè ;
- être âgé de trente-cinq ans révolus à la date de son élection ;
- être de bonne moralité ;
- être élu conseiller municipal ou être ressortissant de la région.

Nul ne peut être élu sénateur représentant les collectivités territoriales si, requis, il a refusé de satisfaire à ses obligations militaires.

Lire :

**Article 162 :**

Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale, dans les conditions et sous réserve des dispositions des articles 163 à 166 ci-dessous.

Au lieu de :

**Article 167 :**

Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique, exception faite des enseignants titulaires de l'enseignement supérieur et des chercheurs exerçant dans les centres de recherche scientifique et technologique ainsi que les médecins spécialistes.

Il est également incompatible avec plus de deux mandats électifs à caractère régional ou local.

Le mandat de sénateur est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée nationale ou au Sénat est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet, par le statut le régissant, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, est incompatible avec le mandat de député ou de sénateur.

Lire :

**Article 167 :**

Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique, exception faite des enseignants titulaires de l'enseignement supérieur et des chercheurs exerçant dans les centres de recherche scientifique et technologique ainsi que les médecins spécialistes.

Il est également incompatible avec plus de deux mandats électifs à caractère régional ou local.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet, par le statut le régissant, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, est incompatible avec le mandat de député.

Au lieu de :

**Article 168 :**

Un député ou un sénateur peut être chargé par le pouvoir exécutif, d'une mission publique au cours de son mandat. L'exercice de cette mission publique est compatible avec le mandat parlementaire, sous réserve de l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Lire :

**Article 168 :**

Un député peut être chargé par le pouvoir exécutif, d'une mission publique au cours de son mandat. L'exercice de cette mission publique est compatible avec le mandat parlementaire, sous réserve de l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale.

Au lieu de :

**Article 169 :**

Sont incompatibles avec le mandat de député ou de sénateur élu, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant, exercées dans :

- les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

- les sociétés et entreprises dont l'activité consiste, principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constituée de participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités ;
- les établissements publics et entreprises placés sous le contrôle de l'Etat.

Lire :

**Article 169 :**

Sont incompatibles avec le mandat de député, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant, exercées dans :

- les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;
- les sociétés et entreprises dont l'activité consiste, principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constituée de participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités ;
- les établissements publics et entreprises placés sous le contrôle de l'Etat.

Au lieu de :

**Article 170 :**

Il est interdit à tout député ou sénateur d'accepter en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance, ou toute fonction exercée de façon permanente, en qualité de conseil dans les sociétés, établissements ou entreprises visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout député ou sénateur d'être en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société ou entreprise ou d'un tel établissement.

Lire :

**Article 170 :**

Il est interdit à tout député d'accepter en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance, ou toute fonction exercée de façon permanente, en qualité de conseil dans les sociétés, établissements ou entreprises visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout député d'être en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société ou entreprise ou d'un tel établissement.

Au lieu de :

**Article 172 :**

Il est interdit à tout député ou sénateur de faire ou de laisser figurer son nom, suivi de l'indication de sa qualité de député ou de sénateur, dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs les fondateurs, directeurs, ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer le nom d'un député ou d'un sénateur, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus pourront être doublées.

Lire :

**Article 172 :**

Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom, suivi de l'indication de sa qualité de député, dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA les fondateurs, directeurs, ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer le nom d'un député, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus pourront être doublées.

Au lieu de :

**Article 173 :**

Le député ou le sénateur qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat.

Le député ou le sénateur qui, en cours de mandat, a accepté une fonction incompatible avec celui-ci, ou qui s'est mis dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu de l'article 170 ci-dessus, ou qui a méconnu la nécessité de l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée nationale ou du bureau du Sénat prévue à l'article 168 ci-dessus est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par l'Assemblée nationale ou le Sénat, à la demande du Président du Faso ou du bureau de l'Assemblée nationale ou de celui du Sénat. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

Lire :

**Article 173 :**

Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat.

Le député qui, en cours de mandat, a accepté une fonction incompatible avec celui-ci, ou qui s'est mis dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu de l'article 170 ci-dessus, ou qui a méconnu la nécessité de l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée prévue à l'article 168 ci-dessus est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par l'Assemblée nationale, à la demande du Président du Faso ou du bureau de l'Assemblée nationale. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

Au lieu de :

**Article 175 :**

Les dossiers de déclaration de candidature pour chaque candidat doivent comporter les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif tenant lieu ;
- un certificat de nationalité burkinabè ;
- un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il présente sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code ;
- une attestation unique délivrée par le parti ou la formation politique ou le regroupement d'indépendants qui investit l'ensemble de ses candidats.

Lire :

**Article 175 :**

Les dossiers de déclaration de candidature pour chaque candidat doivent comporter les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif tenant lieu ;
- un certificat de nationalité burkinabè ;
- un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il présente sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code ;
- une photocopie de la carte d'électeur ;
- une attestation unique délivrée par le parti ou la formation politique ou le regroupement d'indépendants qui investit l'ensemble de ses candidats.

Au lieu de :

**Article 247 quinquies :**

La déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat, des pièces suivantes :

- une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste, qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;
- une attestation par laquelle le parti ou le regroupement de partis politiques ou la candidature de liste d'indépendants investit les intéressés en qualité de candidats ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif tenant lieu ou une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabè.

Lire :

**Article 247 quinquies :**

La déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat, des pièces suivantes :

- une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste, qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;
- une attestation par laquelle le parti ou le regroupement de partis politiques ou la candidature de liste d'indépendants investit les intéressés en qualité de candidats ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif tenant lieu ou une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabè ;
- une photocopie de la carte d'électeur.

Au lieu de :

**Article 265 :**

Les dispositions relatives aux votes des Burkinabè résidant à l'étranger entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Lire :

**Article 265 :**

Le vote des Burkinabè résidant à l'extérieur est effectif à partir de 2020.

Au lieu de :

**Article 265 ter :**

Les dispositions relatives aux parrainages ne sont pas applicables aux élections de 2015.

Les dispositions relatives à la mise en place du Sénat sont suspendues.

Lire :

**Article 265 ter : *Supprimé***

Au lieu de :

**Article 265 septies :**

Les cartes d'électeur, obtenues après inscription sur présentation d'une pièce autre que la carte nationale d'identité burkinabè, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2021.

Lire :

**Article 265 septies :**

Les cartes d'électeur, obtenues après inscription sur présentation d'une pièce autre que la carte nationale d'identité burkinabè, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2021.

Dans le cadre de la constitution ou de la révision de la liste électorale, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) délivre, sur présentation de la carte nationale d'identité du Burkina Faso ou du passeport ordinaire, des cartes d'électeurs qui demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2 :**

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 23 janvier 2020

Le Président

  
**Alassane Bala SAKANDE**



Le Secrétaire de séance



**Fati OUEDRAOGO**